

## « Meriam Yahia Ibrahim et la loi de la mauvaise foi »

Julien Martin, Strasbourg

« Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné ? »

Ces paroles du Christ agonisant sur la croix auraient pu être prononcées par Meriam Yahia Ibrahim.

Placée en détention provisoire le 24 février 2014 avec son fils de 20 mois, elle est accusée d'apostasie.

Son crime est celui d'être chrétienne.

Car selon la loi soudanaise, les enfants doivent adopter la religion de leur père, à savoir l'islam.

L'article 126 du code pénal soudanais punit ainsi la conversion d'une musulmane à une autre religion, par la mort.

Meriam est née d'une mère chrétienne d'origine éthiopienne et d'un père musulman d'origine soudanaise. Abandonnée par ce dernier, elle a été élevée selon la foi chrétienne et s'est mariée à un chrétien d'origine du Soudan du Sud, de nationalité américaine.

Cela lui valut d'être dénoncée par de prétendus membres de sa famille, puis mise en examen d'abord pour adultère le 15 septembre 2013.

Au Soudan, toute union entre une musulmane et un non-musulman est considérée comme un « adultère » : (article 146 du Code pénal), tandis que les hommes peuvent épouser une femme d'une autre religion.

En revendiquant sa foi chrétienne pour clamer son innocence, Meriam est alors aussitôt accusée d'apostasie.

Quatre mois seulement après son placement en détention provisoire, un juge sera saisi de l'affaire.

Le 11 mai 2014, la juridiction soudanaise lui enjoint de renier sa foi dans un délai de trois jours, ce qu'elle refusera de faire solennellement à l'audience : « Je suis chrétienne ».

La sentence est prononcée quelques jours plus tard : 100 coups de fouet pour adultère, puis condamnation à mort par pendaison pour le crime d'apostasie.

Meriam est enceinte de huit mois et dans son infime clémence, la juridiction estimera que sa peine ne sera exécutée qu'après son accouchement.

Malgré un appel interjeté par ses avocats, ce sera enfermée et entravée, harcelée par des imams puis humiliée par des femmes qu'elle enfantera dans la souffrance.

« Je n'avais pas de menottes mais j'avais des chaînes aux jambes. Je n'arrivais pas à ouvrir les jambes et les femmes ont alors dû me lever de la table. Je n'ai pas accouché allongée sur la table et ma fille a souffert... elle aura peut-être besoin d'un soutien pour marcher ».

« Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné ? »

Ces paroles du Christ agonisant sur la croix auraient pu résonner dans la cellule de Meriam Yahia Ibrahim.

Parce qu'elle n'a pas abandonné sa foi et encore moins la vie, ce sont les cris d'un nouveau né, sa fille Maya, qui ont franchit les murs de sa prison.

Cette lutte ultime de Meriam contre la souffrance nous appelle à franchir des murs !

Alors, permettez moi cette prière : Dieu, Allah ou que sais-je encore, qu'est-ce que tes « enfants » sont prêts à abandonner en ton nom ?

Serait-ce la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par le Soudan le 18 février 1986 ?

Laquelle dispose notamment en son article 8 : « La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés. »

De plus, l'Article 27(3) de la Constitution transitoire du Soudan considère tous les droits et libertés garantis par les conventions, accords et les instruments internationaux ratifiés par l'Etat comme faisant partie intégrante de la Constitution.

Les libertés de conscience et de religion sont ainsi reconnues par le Soudan partie au Traité, mais elles doivent encore être appliquées sans discrimination.

C'est ce que commande l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Un principe d'ailleurs garanti par l'article 31 de la Constitution transitoire : «égalité devant la loi de tous les individus qui résident au Soudan, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion.»

Dès lors, quels sont ces crimes dont serait coupable Meriam et qui lui vaudraient la peine de mort par pendaison ?

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples proclame en son article 4 : «la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit».

L'arbitraire a cependant eu raison de ces principes fondamentaux, puisqu'aucun procès équitable n'a été accordé à l'intéressée.

Selon un rapport du Haut commissariat des droits de l'homme des Nations Unies concernant le Soudan, les experts de L'ONU ont constaté que la procédure concernant Meriam n'a pas respecté le principe et les garanties du droit au procès équitable.»

A aucun moment, il ne lui a été permis de contester des témoignages ni citer des témoins pour sa défense, tandis qu'une femme prétextant être sa mère, pourtant défunte, a pu témoigner en sa défaveur.

Ce n'est donc pas Dieu qui a abandonné Meriam, ce sont ses juges qui ont délié au visa des préceptes de la Charia.

Ainsi, depuis 1983, le second président de la République du Soudan Gaafar Nimeiry, impose la Charia dans tout le pays. Il étend le domaine de la loi islamique cantonnée depuis la colonisation au droit personnel, au droit pénal.

Par la suite, il suspendra l'autonomie du Soudan méridional, entraînant le déclenchement d'une nouvelle guerre civile dans le Sud-Soudan faisant plus de 1.900.000 morts dans cette partie du territoire majoritairement peuplée d'animistes et de chrétiens.

Pourtant, trois ans plus tard en 1986, le Soudan ratifie la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ce serment solennel peut-il encore être sacrifié au nom d'Allah, ou plus exactement au nom de la Charia, une certaine lecture de l'Islam?

Telle est la question posée par les avocats de la défense par communication adressée à la Commission africaine des droits de l'homme le 2 juin 2014, laquelle doit se prononcer sur une demande de mesures urgentes de protection pour Meriam.

Car les atteintes à son encontre sont graves et nombreuses, et risquent de lui causer des dommages irréparables:

- Discrimination à raison de l'appartenance ethnique et des croyances religieuses (Articles 2 & 3 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples); Atteinte au droit à la vie (Article 4); Atteinte à l'interdiction de la torture et des actes inhumains et dégradants (Article 5) ; Atteinte à la liberté et la sécurité des personnes (Article 6) ; Violation du droit à un procès équitable et à un tribunal impartial (Article 7) ; Atteinte à la liberté religieuse et de conscience (Article 8) ; Violation du droit à la santé (Article 16); Violation du droit à une vie familiale (Article 18).

Émue, la communauté internationale a manifesté une vive réaction, incitant sans doute la Justice du Soudan à rendre une décision inespérée.

Le 23 juin 2014, la Cour d'appel acquitte Meriam. Sa condamnation à mort est annulée et elle recouvre la liberté.

Alors qu'un sentiment de soulagement gagne divers soutiens à travers le monde, elle est de nouveau arrêtée le lendemain à l'aéroport de Khartoum avec sa famille.

Retenue pendant 24 heures avec son mari et ses enfants, Meriam fait désormais l'objet d'une mise en examen pour falsification de documents, tandis qu'elle tentait de quitter le Soudan pour les États Unis avec des documents du Soudan du Sud délivrés par les autorités.

Le gouvernement du Soudan indique qu'elle aurait dû utiliser un passeport soudanais. Il a également reproché aux autorités du Soudan du Sud de lui avoir délivré des documents de voyage et a condamné les États Unis d'avoir tenté d'aider une femme à quitter le Soudan utilisant " des documents de voyage illégaux".

Les médias avaient omis de préciser que la libération de Meriam n'était que conditionnelle, puisque le procureur avait décidé de ne la laisser rentrer chez elle que sous le contrôle d'un garant et sans qu'elle puisse quitter le pays.

La Cour d'Appel l'avait en réalité assigné à résidence sous couvert d'acquittement.

Selon le ministre des affaires étrangères soudanais, la décision de la Cour a été prise dans le cadre de l'indépendance du système judiciaire, dans le respect de la loi, de la constitution et du "bill of fundamental rights".

Il a néanmoins ajouté que le Soudan faisait face à une campagne de pression internationale ayant poussé le gouvernement soudanais à interrompre le pro-

cessus judiciaire.

Considérant ainsi la décision de la Cour, comme une opportunité de rappeler à la communauté internationale les injustices commises contre 35 millions de soudanais suite aux sanctions unilatérales imposées au Soudan par les Etats Unis depuis 1997.

Il dénonçait enfin un impact défavorable sur l'importation de médicaments, les facteurs de production et les efforts de développement. Avant de qualifier les sanctions autorisant la confiscation des biens appartenant à des sociétés et des individus soudanais, de violation flagrante des droits de l'homme et du droit international.

Il n'en demeure pas moins qu'à les supposer légitimes, ces allégations confisquent davantage la cause de Meriam, qui parvint à trouver refuge à l'ambassade des États Unis.

Le gouvernement soudanais tente ainsi de se dévoyer de ses responsabilités, au mépris de l'absence de réciprocité des obligations entre les Etats parties aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Depuis que les "Sudan's National Security" et "Intelligence Authority" ont porté plainte contre Mme Ibrahim pour falsification de documents, les médias se montrent pessimistes quant à l'issue de sa situation.

C'est confisquer encore l'espoir d'une justice indépendante et universelle, celle rendue sur le fondement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Commission africaine des droits de l'homme doit en effet rendre sa décision concernant la requête adressée par les avocats de Meriam.

Ce 23 juillet 2014, au moment où la frappe de ce plaidoyer sera achevée, la Charte africaine des droits de l'homme verra peut être ses principes fondamentaux appliqués par la Cour africaine des droits de l'homme.

Bien que le Soudan n'ait pas ratifié le protocole additionnel relatif à la compétence de la Cour, ni émis de déclaration d'acceptation, le Protocole additionnel 2.2 à la Charte prévoit en son article 5 que la Commission peut saisir la Cour pour demander application des mesures d'urgence conformément à l'article 27.2 de ce même Protocole.

Si justice est rendue pour Meriam sur le fondement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, justice sera également rendue au Soudan et aux Soudanais !

Et pour cause, le Soudan n'a jamais renoncé aux valeurs fondamentales de la Charte, ni à celles de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et du Pacte international des droits civils et politiques qu'il a ratifié.

A ce titre, le Soudan s'est engagé à défendre et promouvoir la liberté de religion ou de conviction, qui inclut le droit d'adopter ou d'abandonner de plein gré une religion ou une conviction, ainsi que d'en changer.

Il en est de même s'agissant de la charte arabe des droits de l'homme à laquelle le Soudan a adhéré et dont l'article 27 dispose que les personnes de toutes confessions ont le droit de pratiquer leur foi.

« Point de contrainte en religion » Verset 2:256. Du Coran.

En maintenant Meriam sous la contrainte, le Soudan méconnaît sa propre Constitution et les traités internationaux auxquels il est partie.

En appliquant des lois contraires, le Soudan nie les droits inhérents à tout être humain.

Simultanément à cette affaire Faiza Abdella, 37 ans, a été arrêtée le 2 avril 2014 et mise en examen pour apostasie. Elle attend son jugement.

Les avocats de Meriam confient l'existence de nombreux autres cas identiques et pour lesquels il faudra sans doute mobiliser les soutiens internationaux.

Le 17 juillet 2014, le Parlement Européen a adopté une résolution enjoignant notamment le Soudan d'abroger les dispositions qui pénalisent les personnes ou exercent une discrimination à leur encontre en raison de leurs croyances religieuses, de leur changement de religion ou de conviction ou de leur tentative d'inciter les autres à changer de religion ou de conviction, notamment lorsque l'apostasie, l'hétérodoxie ou la conversion sont passibles de la peine de mort.

Il exhorte enfin le gouvernement soudanais à déclarer un moratoire immédiat sur toutes les exécutions, dans l'objectif d'abolir la peine de mort ainsi que toutes les formes de châtiments corporels.

Au nom de l'humanité, le Soudan sera-t-il prêt à abandonner la loi de la mauvaise foi ?

Combien de temps encore faudra-t-il pour Meriam et ces autres femmes avant de quitter le couloir de la mort ?

Soudan, pourquoi les as-tu abandonnés ?